

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

<b>A</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES</b>		
<b>A.1</b>	<b>DESIGNATION DU BATIMENT</b>		
Nature du bâtiment : <b>Maison individuelle</b>		Escalier :	
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Maisons individuelles)</b>		Bâtiment :	
Nombre de Locaux : <b>7</b>		Porte :	
Etage :		Propriété de: <b>Monsieur</b>	
Numéro de Lot :		<b>5 Rue du Lavoir</b>	
Référence Cadastre : <b>5430C - 0377</b>		<b>25680 MONTAGNEY-SERVIGNEY</b>	
Date du Permis de Construire : <b>1787</b>			
Adresse : <b>5 rue du Lavoir</b>			
<b>25680 MONTAGNEY-SERVIGNEY</b>			
<b>A.2</b>	<b>DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>		
Nom :	<b>SCP NETILLARD-ALDRIN GIRARDOT-POTTIER</b>	Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse :	<b>1 rue auguste jouchoux</b>	Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>
	<b>25000 BESANCON</b>		
Qualité :	<b>Huissiers de justice associés</b>		
<b>A.3</b>	<b>EXECUTION DE LA MISSION</b>		
Rapport N° :	<b>9044</b>	Date d'émission du rapport :	<b>15/12/2025</b>
Le repérage a été réalisé le :	<b>26/11/2025</b>	Accompagnateur :	<b>Le Commissaire de Justice</b>
Par :	<b>AVOVENTES</b>	Laboratoire d'Analyses :	<b>AUCUN</b>
N° certificat de qualification :	<b>DT11878</b>	Adresse laboratoire :	
Date d'obtention :	<b>24/08/2022</b>	Numéro d'accréditation :	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		Organisme d'assurance professionnelle :	<b>ALLIANZ IARD</b>
<b>DEKRA CERTIFICATION</b>		Adresse assurance :	<b>CS 30051 1 cours</b>
<b>Centre d'affaires La Boursidière</b>			<b>MICHELET 92076 LA</b>
<b>Rue La Boursidière-Porte I</b>			<b>DEFENSE</b>
<b>92350 LE PLESSIS-ROBINSON</b>		N° de contrat d'assurance :	<b>86517808/80810371</b>
Date de commande :	<b>25/11/2025</b>	Date de validité :	<b>30/09/2026</b>

<b>B</b>	<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>		
Signature et Cachet de l'entreprise	<b>Date d'établissement du rapport :</b>		
	Fait à <b>ETUPES</b> le <b>15/12/2025</b>		
	Cabinet : <b>RETI</b>		
	Nom du responsable : <b>AVOVENTES</b>		
	Nom du diagnostiqueur : <b>AVOVENTES</b>		

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

9044 A

1/22

**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S) .....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	4
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>5</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	5
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21).....	5
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>6</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>	<b>7</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION .....	7
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	9
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE .....	9
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	10
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	11
COMMENTAIRES .....	11
<b>ELEMENTS D'INFORMATION .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 2 – CROQUIS.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>19</b>
<b>ATTESTATION(S) .....</b>	<b>21</b>



## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur de repérage dans les locaux suivants :

Cellier, comble, conduit de ventilation rectangulaire fibres ciment. Ce conduit traverse le salon a l'interieur du coffre vertical (non accessible)

Les matériaux hors cadre réglementaire du programme de repérage (liste A et B) devront faire l'objet d'investigations complémentaires avant toute intervention ultérieure même mineure.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
12	Cellier	RDC	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	A	Conduits fibre ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
19	Combles	2ème	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	Central	Conduits fibre ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

### ➔ Recommandation(s) au propriétaire

#### EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
12	Cellier	RDC	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	A	Conduits fibre ciment
19	Combles	2ème	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	Central	Conduits fibre ciment

#### Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
24	Couloir n°2	RDC	Accès condamné

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

### Liste des éléments non inspectés et justification

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Justification
4	Salle de bains	RDC	Conduits, canalisations et équipements intérieurs n°3 - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	C	Les grilles des ventilations sont scellées. Les conduits sont inaccessibles et remplis de mousse polyuréthane expansive.
6	Chambre n°2	1er	Revêtement de sol	Sol	Hors cadre réglementaire du programme de repérage des listes de matériaux A et B
7	Chambre n°3	1er	Revêtement de sol	Sol	Hors cadre réglementaire du programme de repérage des listes de matériaux A et B
8	Chambre n°4	1er	Revêtement de sol	Sol	Hors cadre réglementaire du programme de repérage des listes de matériaux A et B
9	Chambre n°5	1er	Revêtement de sol	Sol	Hors cadre réglementaire du programme de repérage des listes de matériaux A et B
10	WC n°2	1er	Revêtement de sol	Sol	Hors cadre réglementaire du programme de repérage des listes de matériaux A et B
11	Veranda chauffée	RDC	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	C	Conduit de ventilation rempli de mousse polyuréthane
14	Local chaudière	RDC	Revêtement de sol	Sol	Hors cadre réglementaire du programme de repérage des listes de matériaux A et B
17	Salon	1er	Revêtement de sol	Sol	Hors cadre réglementaire du programme de repérage des listes de matériaux A et B
18	Couloir n°1	1er	Revêtement de sol	Sol	Hors cadre réglementaire du programme de repérage des listes de matériaux A et B
23	Escalier	RDC / 1er	Revêtement de sol	Sol	Hors cadre réglementaire du programme de repérage des listes de matériaux A et B

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

**Date du repérage : 26/11/2025**

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Dans le cas d'élément inaccessible ou rendu inaccessible du fait de leur fonction (exemple : Fourneau en fonctionnement raccordé au conduit de cheminée ou extracteur d'air motorisé fixé sur le conduit et non démontable sans risque de détérioration, il appartient au donneur d'ordre ou son représentant de rendre accessible ces éléments le jour de la visite sous peine de voir sa responsabilité pleinement engagée en cas de découverte de matériau amianté a posteriori

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

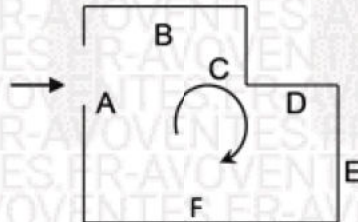
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Chambre n°1	RDC	OUI	
2	Cuisine	RDC	OUI	
3	Séjour	RDC	OUI	
4	Salle de bains	RDC	OUI	
5	WC n°1	RDC	OUI	
6	Chambre n°2	1er	OUI	
7	Chambre n°3	1er	OUI	
8	Chambre n°4	1er	OUI	
9	Chambre n°5	1er	OUI	
10	WC n°2	1er	OUI	
11	Veranda chauffée	RDC	OUI	
12	Cellier	RDC	OUI	
13	Garage	RDC	OUI	
14	Local chaudière	RDC	OUI	
15	Remise	RDC	OUI	
16	Atelier	RDC	OUI	
17	Salon	1er	OUI	
18	Couloir n°1	1er	OUI	
19	Combles	2ème	OUI	
20	Combles perdus	1er	OUI	
21	Remise non attenante	RDC	OUI	
22	Exterieurs		OUI	
23	Escalier	RDC / 1er	OUI	
24	Couloir n°2	RDC	NON	Accès condamné

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Chambre n°1	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Revêtement de sol	Sol	Carrelage
2	Cuisine	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint, carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Revêtement de sol	Sol	Carreaux de grés
3	Séjour	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Revêtement de sol	Sol	Carrelage
4	Salle de bains	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Revêtement de sol	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
5	WC n°1	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint, carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Revêtement de sol	Sol	Carrelage
6	Chambre n°2	1er	Plafond	Plafond	Polystyrène
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
7	Chambre n°3	1er	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Polystyrène
8	Chambre n°4	1er	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Polystyrène
9	Chambre n°5	1er	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Polystyrène
10	WC n°2	1er	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Polystyrène
11	Veranda chauffée	RDC	Mur	Toutes zones	Béton - Peinture
			Plafond	Plafond	FVC
			Revêtement de sol	Sol	Carrelage
12	Cellier	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Revêtement de sol	Sol	Carrelage
13	Garage	RDC	Mur	Toutes zones	Pierre, mortier
			Plancher	Sol	Pierre
14	Local chaudière	RDC	Mur	Toutes zones	Béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Polystyrène
15	Remise	RDC	Mur	Toutes zones	Pierre, mortier
			Plafond	Plafond	Bois, toutvenant
			Plancher	Sol	Béton
16	Atelier	RDC	Plancher	Sol	Pierre
			Mur	Toutes zones	Pierre, mortier
17	Salon	1er	Mur	B,C,D,F	Plâtre, bois - Papier peint
			Plafond	Plafond	Polystyrène
			Mur	A,E	Polystyrène
18	Couloir n°1	1er	Mur	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Polystyrène
19	Combles	2ème	Mur	Toutes zones	Pierre, mortier
			Plafond	Plafond	Boit brut
			Plancher	Sol	Boit brut
20	Combles perdus	1er	Mur	Toutes zones	Pierre, mortier
			Plafond	Plafond	Boit brut
			Plancher	Sol	Boit brut
21	Remise non attenante	RDC	Mur	Toutes zones	Béton
			Plafond	Plafond	Métal
			Plancher	Sol	Béton
23	Escalier	RDC / 1er	Mur	Toutes zones	Bois - Papier peint
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
12	Cellier	RDC	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	A	Conduits fibre ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
19	Combles	2ème	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	Central	Conduits fibre ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Référence prélèvement	Critère de décision
2	Cuisine	RDC	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	B	PVC	B		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
3	Séjour	RDC	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	A	Métal	B		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
5	WC n°1	RDC	Conduits, canalisations et équipements intérieurs n°1 - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	B,C	PVC	B		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
			Conduits, canalisations et équipements intérieurs n°2 - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	Sol	PVC	B		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
10	WC n°2	1er	Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	B	PVC	B		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
13	Garage	RDC	Mur - Murs	D	Panneaux collés ou vissés type fibrastyle	B		Jugement personnel
			Planchers et plafonds - Plafonds	Plafond	Panneaux collés ou vissés type fibrastyle	B		Jugement personnel
16	Atelier	RDC	Planchers et plafonds - Plafonds	Plafond	Panneaux collés ou vissés type fibrastyle	B		Jugement personnel
17	Salon	1er	Parois verticales intérieures - Gains et coffres	D	Bois - Papier peint	B		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
22	Exterieurs		Eléments extérieurs - Conduits en toiture et façade	Descentes EP	PVC et métal	B		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

**RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)**

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Critère de décision	Référence prélèvement	Présence	Etat de dégradation	Préconisation
6	Chambre n°2	1er	Revêtement de sol	Sol	Moquette en lé					
7	Chambre n°3	1er	Revêtement de sol	Sol	Moquette en lé					
8	Chambre n°4	1er	Revêtement de sol	Sol	Moquette en lé					
9	Chambre n°5	1er	Revêtement de sol	Sol	Moquette en lé					
10	WC n°2	1er	Revêtement de sol	Sol	Moquette en lé					
14	Local chaudière	RDC	Revêtement de sol	Sol	Revêtement de sol pvc en lé					
17	Salon	1er	Revêtement de sol	Sol	Moquette en lé					
18	Couloir n°1	1er	Revêtement de sol	Sol	Moquette en lé					
23	Escalier	RDC / 1er	Revêtement de sol	Sol	Moquette en lé					

**LEGENDE**

<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales <b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s) <b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)	
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b> Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	<b>2</b> Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	<b>3</b> Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b> Evaluation périodique		
	<b>AC1</b> Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b> Action corrective de second niveau		

**COMMENTAIRES**

Néant

**« Evaluation périodique »**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a)** contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b)** rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

**ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**

**ELEMENT : Conduits, canalisations et équipements intérieurs**

<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
	9044	2ème - Combles
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Conduits fibre ciment		
<b>Localisation</b>	<b>Résultat</b>	
Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Central Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	Présence d'amiante	
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Evaluation périodique		
<b>Emplacement</b>		



**ELEMENT : Conduits, canalisations et équipements intérieurs**

<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
	9044	RDC - Cellier
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Conduits fibre ciment		

<b>Localisation</b>	<b>Résultat</b>
Conduits, canalisations et équipements intérieurs - A Conduit de fluide (air, eau, autres fluides...).	Présence d'amiante

**Résultat de la grille d'évaluation**

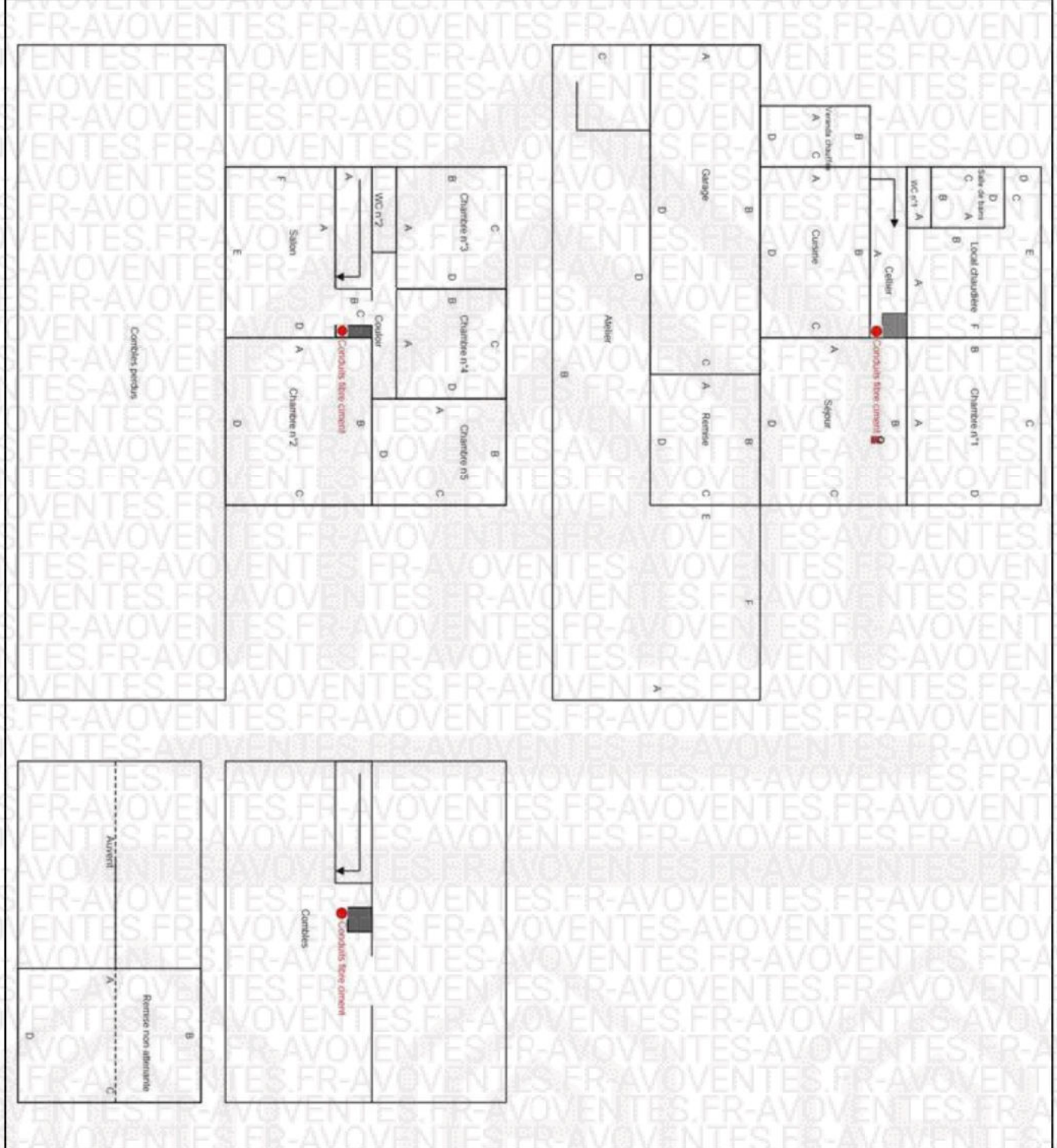
Evaluation périodique

**Emplacement**



## ANNEXE 2 - CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	9044	Adresse de l'immeuble :	5 rue du Lavoir 25680 MONTAGNEY-SERVIGNEY
N° planche :	1/1	Version :	0
Origine du plan :	Croquis RETI		Type : Croquis
Bâtiment – Niveau :		Croquis de repérage	



## ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1**

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	9044 A
Date de l'évaluation	26/11/2025
Bâtiment	Maison individuelle 5 rue du Lavoir 25680 MONTAGNEY-SERVIGNEY
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Cellier
Elément	Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Matériau / Produit	Conduits fibre ciment
Repérage	A
Destination déclarée du local	Cellier
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	9044 A
Date de l'évaluation	26/11/2025
Bâtiment	Maison individuelle 5 rue du Lavoir 25680 MONTAGNEY-SERVIGNEY
Etage	2ème
Pièce ou zone homogène	Combles
Elément	Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Matériau / Produit	Conduits fibre ciment
Repérage	Central
Destination déclarée du local	Combles
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2	
	Généralisée <input type="checkbox"/>			AC2

## ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Informations sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## ATTESTATION(S)



### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Cabinet RETI  
5 Rue Emile Beley  
25460 ETUPES  
Siret n°448 662 130 00021

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 80810371.

#### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Diagnostic Assainissement autonome et collectif  
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)  
Diagnostic Accessibilité Handicapé (Hors ERP)  
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)  
Diagnostic amiante avant-vente et avant location  
Diagnostic de performance énergétique (DPE)  
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)  
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT  
Diagnostic surface habitable Loi Boutin  
Diagnostic monoxyde de carbone  
Diagnostic Radon  
Diagnostic sécurité piscine  
Diagnostic termites  
Dossier technique amiante (DTA)  
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)  
Diagnostic Etats des lieux locaux  
Diagnostic Etat parasitaire (mérules, villettes, lyctus, champignons)  
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)  
Diagnostic Loi Carrez  
Diagnostic Millimètres de copropriété et tantième de charges de

copropriété  
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro  
Recherche de métaux lourds(Hors Détection toxique chez l'Homme)  
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)  
Diagnostic recherche de plomb avant travaux/démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)  
Risques naturels et technologiques  
Diagnostic acoustique  
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP en milieu non industriel (Exclusion des diagnostics en milieu industriel)  
Diagnostic humidité  
Vérification des équipements et installations incendie (hors art R123-43 CCH et arrêté du 25/06/1980) (Hors ERP)  
Loi Scellier  
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique  
Recherche de plomb avant démolition  
Evaluation valeur vénale et locative  
Recherche de métaux lourds(Hors détection toxique chez l'homme)  
DPE et sous réserve que le diagnostiqueur puisse justifier d'au moins une année d'exploitation, l'audit énergétique des immeubles en monopropriété étiquetés E, F ou G réalisés en complément du DPE dans le cadre de la loi du 22 août 2021

#### La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2025 au 30/09/2026.

#### L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810371), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél 09 7236 90 00

13 rue Francis Davso 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com · www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com · 13 rue Francis Davso 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € · RCS Marseille 494 253 982 · Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr · Sous le contrôle de l'ACPR  
Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 4 Pl de Budapest 75009 Paris

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

# CERTIFICAT

DE COMPETENCES

## Diagnosticheur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

**AVOVENTES**

est titulaire du certificat de compétences N°DTI1878 pour :

**Constat de risque d'exposition au plomb du 14/08/2022 au 23/08/2029**

Arrêté du 1er juillet 2024 délimitant les contours de certification des diagnosticheurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiant, électrique, gaz, plomb et sonore, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

**Diagnostic amiante sans mention du 24/08/2022 au 23/08/2029**

Arrêté du 1er juillet 2024 délimitant les contours de certification des diagnosticheurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiant, électrique, gaz, plomb et sonore, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

**Diagnostic de performance énergétique du 24/08/2022 au 23/08/2029**

Arrêté du 20 juillet 2023 délimitant les contours de certification des organismes de formation et des organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 délimitant les contours de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments du 24/08/2022 au 23/08/2029**

Arrêté du 20 juillet 2023 délimitant les contours de certification des organismes de formation et des organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 délimitant les contours de certification des organismes de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Audit énergétique du 29/01/2025 au 23/08/2029**

Decret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 délimitant le référentiel de compétences et les modalités d'exercice de ces compétences pour les diagnosticheurs immobiliers et tout de la relation de l'audit énergétique inscrites à l'article L. 126-24-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Etat de l'installation intérieure de gaz du 30/10/2022 au 29/10/2029**

Arrêté du 1er juillet 2024 délimitant les contours de certification des diagnosticheurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiant, électrique, gaz, plomb et sonore, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

**Etat de l'installation intérieure d'électricité du 20/11/2023 au 19/11/2030**

Arrêté du 1er juillet 2024 délimitant les contours de certification des diagnosticheurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiant, électrique, gaz, plomb et sonore, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

AVOVENTES

Directeur Général  
Le Plessis-Robinson, le 06/03/2025



Accréditation n° 4-0081  
Portée disponible  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide  
DEKRA Certification SAS - [www.dekra-certification.fr](http://www.dekra-certification.fr)  
Immeuble La Boursidière - Porte I - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson - France

Amiante Amiante